

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Présents :

MM.

LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'EPN

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune de Paliseul s'est dotée d'un Espace Public Numérique dans le but d'offrir l'accès et l'apprentissage à l'informatique aux citoyens ;

Considérant que dans ce cadre, il est judicieux de demander une rétribution aux bénéficiaires des ateliers qui seront proposés à partir de 2023 par l'Espace Public Numérique (EPN) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22/11/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la participation aux ateliers proposés par l'Espace Public Numérique (EPN).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

5,00€ par jour d'atelier par participant.

Article 3

La redevance est due par les bénéficiaires si ceux-ci sont majeurs, et par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants inscrits aux ateliers lorsque ceux-ci sont mineurs.

Article 4

La redevance est due anticipativement au comptant, avant chaque atelier, contre quittance

Article 5

Un remboursement sera effectué en cas d'absence à l'atelier sur production d'un certificat médical.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois après le

dernier jour d'atelier.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal sera amené à se positionner sur la réclamation dans un délai de 30 jours calendrier. Sa décision sera transmise via l'envoi d'un courrier simple.

Article 7

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit:

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la participation aux ateliers proposés par l'Espace Public Numérique ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données relatives à l'inscription aux ateliers, ... ;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : transmission des données via un registre d'inscriptions aux ateliers tenu par l'EPN
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

Ph. LEONARD

